



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 17 juillet 2017 à l'encontre de la SAS EUROCAST REYRIEUX à REYRIEUX

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, visant à rendre l'utilisation de l'application informatique GIDAF obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 modifié autorisant la société RENCAST REYRIEUX à exploiter une fonderie de pièces aluminium ainsi qu'une unité de traitement de pièces aluminium à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 mars 2010 à la SAS EUROCAST REYRIEUX, exploitant en lieu et place de la société RENCAST REYRIEUX l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 mettant en demeure la SAS EUROCAST REYRIEUX de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatives à la saisie des résultats des analyses des rejets d'eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux souterraines dans l'application informatique GIDAF, des paragraphes 4.8.2 et 4.10, et du point 1 de l'annexe 4, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2005 susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que :

- le programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles a été respecté conformément aux prescriptions du point 1 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 susvisé, et complété par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juillet 2017,
- les résultats des analyses concernant les rejets d'eaux industrielles, les eaux pluviales et les eaux souterraines ont été télédéclarés dans l'application informatique GIDAF conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé,
- les travaux nécessaires à la mise en conformité de la rétention de l'ensemble des cuves de stockage ont été réalisés conformément au paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé ;
- les analyses des eaux souterraines au niveau des deux piézomètres aval et du piézomètre amont ont été réalisées conformément au paragraphe 4.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS EUROCAST REYRIEUX par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS EUROCAST REYRIEUX - rue des Garennes – ZI de Reyrieux – 01600 TREVoux ;

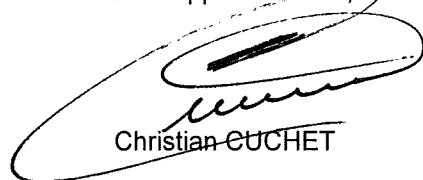
• et dont copie sera adressée :

- au Maire de REYRIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Christian CUCHET